

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOGENOR LA NORMA TAR

lieu dit La Repose
73500 Villarodin-Bourget

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement SOGENOR LA NORMA TAR implanté au lieu dit La Repose sur le domaine skiable de La Norma. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les tours aéroréfrigérantes (TAR).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGENOR LA NORMA TAR
- lieu dit la repose 73500 Villarodin-Bourget
- Code AIOT : 0010700794
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La tour aéroréfrigérante implantée sur le domaine skiable de La Norma est utilisée dans le cadre de la production de la neige de culture. Cette TAR permet de refroidir, en cas de besoin et selon les

conditions météorologiques, l'eau en provenance du lac du Mont Cenis. Elle est soumise à un fonctionnement saisonnier et potentiellement intermittent.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Informations générales du site	-	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.I.1.b, 3.7.I.2 et 3.7.I.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
7	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.IV et 3.7.V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la vérification et à la mise à jour de la situation administrative de la tour aéroréfrigérante qu'il exploite sur le domaine skiable de La Norma. L'exploitant doit également établir ou faire établir les documents et procédures prescrites par l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Ce travail de mise en conformité pourra être réalisé en lien avec le traiteur d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : -
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921 Recueil des données techniques pour chaque TAR
Constats : L'exploitation d'une tour aéroréfrigérante (TAR) classée sous le régime de la déclaration avec

contrôle au titre de la rubrique 2921-1-b (DC) de la nomenclature des ICPE est référencée dans la base de données de l'inspection des installations classées et fait état d'un équipement à l'arrêt et de la fin de la phase d'exploitation. Ce dossier ne faisant état que de très peu d'informations, un échange téléphonique avec la SOGENOR à la fin de l'année 2025 a permis de confirmer qu'une tour aéroréfrigérante est implantée sur le domaine skiable de La Norma et que cet équipement est toujours en exploitation.

Les éléments à disposition de l'inspection des installations classées et les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite d'inspection ne permettent cependant pas de déterminer si l'installation a bien fait l'objet d'une déclaration initiale ICPE.

La tour est utilisée, en cas de besoin, dans le but de refroidir de l'eau à des fins de production de neige de culture. L'eau à refroidir provient d'une conduite forcée reliant le lac du Mont Cenis à la vallée. Le fonctionnement de la TAR est saisonnier avec une utilisation uniquement en début de saison hivernale. Le fonctionnement de la TAR est susceptible d'être intermittent. L'exploitation de la TAR est réalisée en lien avec le prestataire TRESCH qui est en charge du traitement de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les informations ou documents suivants:

- déclaration initiale ICPE. Il doit préciser la date de déclaration ainsi que la date de mise en service de l'équipement. Le cas échéant et s'il n'existe pas de déclaration initiale ICPE, l'exploitant doit réaliser sous 15 jours la télédéclaration initiale ICPE de la TAR sur le portail en ligne sur service public ;
- la puissance thermique évacuée maximale.

Télédéclaration en ligne: <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Informations rubrique 2921: <https://aida.ineris.fr/reglementation/2921-refroidissement-evaporatif-dispersion-deau-flux-dair-genere-ventilation>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention "objet du contrôle". Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention "(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle,

l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Aucun contrôle périodique de l'installation n'a été réalisé par un organisme agréé au cours des 5 dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de la TAR par un organisme agréé et tenir à disposition de l'inspection des installations classées une copie du rapport relatif à ce contrôle : • sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon de commande signé par la SOGENOR et par l'organisme agréé retenu dans le cadre de cette prestation ; • sous 6 mois et avant toute remise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport établi par l'organisme agréé à l'issue de ce contrôle.
Liste des organismes agréés pour les rubriques ICPE : https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois / 6 mois

N° 3 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : L'installation est implantée sur le domaine skiable de La Norma, au niveau du lieu dit La Repose. Il n'y a pas d'autre construction à proximité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue

d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : • les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; • les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; • les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : • les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; • la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; • les attestations de formation de ces personnes.
Constats : L'exploitation de la TAR se fait sous la responsabilité du responsable de la neige de culture et des nivoculteurs. Le directeur technique et opérationnel a indiqué que ce poste était vacant depuis la fin de l'année 2025 et qu'une nouvelle personne serait en poste à compter du mois de mars 2026. Il a précisé qu'il assurait à ce titre l'intérim relative à la responsabilité de l'exploitation de la TAR. La formation du personnel est assurée par DEKRA (modules 1 et 2 pour le personnel de maintenance et / ou chargé du suivi administratif des TAR). La dernière session de formation a eu lieu au mois d'octobre 2025. L'exploitant a présenté les attestations de formation des personnes concernées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : • la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; • les points critiques liés à la conception de l'installation ; • les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; • les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en

légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une analyse méthodique des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir ou faire établir une analyse méthodique des risques. Une mise à jour de ce document devra être réalisée tous les 2 ans :

- sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon de commande signé par la SOGENOR et par le prestataire retenu dans le cadre de cette prestation ;
- sous 6 mois et avant toute remise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'analyse méthodique des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois / 6 mois

N° 6 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 3.7.I.1.b, 3.7.I.2 et 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'entretien et de surveillance

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la

concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L). Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

L'exploitant ne dispose ni du plan d'entretien ni du plan de surveillance de l'installation. L'exploitant n'a pas formalisé les procédures réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois et avant toute remise en service de l'installation, l'exploitant doit établir ou faire établir le plan d'entretien et le plan de surveillance de l'installation en cohérence avec l'analyse méthodique des risques. L'exploitant doit formaliser sous le même délai les procédures réglementaires applicables à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/12/2013, article Art. 3.7.IV et 3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation, carnet de suivi et bilans annuels
Prescription contrôlée : <u>Article 3.7.IV. - Suivi de l'installation :</u> 1. Vérification de l'installation : Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du Code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du Code de l'environnement. Ce contrôle comprend : [...] A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre. Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées. Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification. 2. Carnet de suivi : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. <u>Article 3.7.V. - Bilan annuel :</u> Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

• les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; • les actions correctives prises ou envisagées ; • l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du rapport relatif à un éventuel contrôle réalisé dans les 6 mois ayant suivi la mise en service de l'installation. Il n'y a pas eu de cas récent de dépassement de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieur à 1000 UFC/L d'après les éléments présentés par l'exploitant. Les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de la TAR, tels que les bons d'intervention du prestataire TRESCH, sont conservés numériquement par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rechercher dans les documents relatifs au suivi de l'installation, s'il dispose ou non d'un rapport de contrôle, et tenir ce document à disposition de l'inspection des installations classées. Avant toute remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau mise en œuvre dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.3.7.1.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'arrêt et de redémarrage
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : • procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; • procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : ◦ suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; ◦ en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; ◦ en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; ◦ suite à un arrêt prolongé complet ; ◦ suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; ◦ autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des procédures susvisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois et avant toute remise en service de l'installation, l'exploitant doit formaliser les procédures applicables à son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois